

Bureau du sous-ministre

PAR COURRIEL

Québec, le 3 décembre 2019



Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 21 octobre 2019. Par celle-ci vous souhaitez obtenir copie des documents suivants :

1. Le nombre de plaintes reçues de la part de chaque Bureau coordonnateur pour les années 2017-2018-2019;
2. le nombre de reconnaissances révoqué par le MFA et ce pour l'année 2017-2018 et 2019;
3. le nombre de billets de non-conformité émis par les bureaux coordonnateurs pour les années 2017-2018-2019;
4. le nombre de plaintes en liens avec l'article de loi 6.2, mesures dégradantes pour les années 2018-2019;
5. le nombre de personnes ayant été refusées pour une reconnaissance par un bureau coordonnateur pour les années 2017-2018-2019.

Le ministère de la Famille ne peut répondre aux points 1, 2, 3 et 5 de votre demande puisque les informations que vous souhaitez obtenir sont détenues par chacun des bureaux coordonnateurs.

Relativement au point 4 de votre demande, les conditions mentionnées aux articles 6.1 et 6.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance sont entrées en vigueur le 1^{er} mai 2018. Ces articles concernent les personnes non reconnues par un bureau coordonnateur qui fournissent des services de garde en milieu familial. Du 1^{er} mai 2018 au 31 mars 2019, le Ministère a reçu 55 plaintes en lien avec l'article 6.2.

... 2

N/Réf. : 2019-2020-103

425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1
Téléphone : 418 528-7100, poste 2750
Télécopieur : 418 646-0985
www.mfa.gouv.qc.ca

Cette décision s'appuie sur l'article 1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels qui se libelle comme suit :

Art. 1 *La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.*

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

Nous vous rappelons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. Vous trouverez sous pli une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, [REDACTED] mes sincères salutations.

[REDACTED]
François Lemelin
Secrétaire général
Responsable ministériel de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j.